



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'environnement, des  
transports, de l'énergie et de la communication  
DETEC  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne

*Document PDF et Word à :*  
[LESA@bazl.admin.ch](mailto:LESA@bazl.admin.ch)

*Fribourg, le 22 janvier 2019*

## **Consultation sur la révision partielle de l'ordonnance sur les atterrissages en campagne**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames, Messieurs,

En date du 18 octobre 2018, vous nous avez consultés sur le projet cité en titre. Nous vous en remercions.

Le projet a été analysé par le Service de l'environnement, le Service de la mobilité, le Service de la nature et du paysage, le Service de l'agriculture, le Service de la protection de la population et des affaires militaires, la Direction de la santé et des affaires sociales et le Service des constructions et de l'aménagement.

Il est expliqué dans la partie "Contexte" que cette ordonnance, entrée en vigueur en 2014, est modifiée en vue de mieux prendre en compte certaines réalités et notamment de réglementer les places d'atterrissage d'hôpitaux et les terrains d'atterrissages destinés aux opérations de secours. Les dispositions qui concernent ces sujets ne suscitent pas de remarque particulière de notre part.

Par contre, les assouplissements proposés concernant les atterrissages dans les zones protégées sont à nos yeux problématiques. Les modifications de l'art. 19 et de l'art. 26 rendent en effet possible d'autoriser des atterrissages dans les zones protégées, après consultation de l'Office fédéral de l'environnement et de l'Office fédéral du développement territorial. Avec cette proposition, il deviendrait par exemple possible d'atterrir à des fins touristiques dans des haut-marais d'importance nationale, ce qui est tout à fait contraire aux dispositions de l'ordonnance sur les hauts-marais (RS 451.32). Nous nous positionnons donc contre un tel assouplissement.

Par analogie, la possibilité d'autoriser à certaines conditions les atterrissages dans des zones protégées pour des aéronefs d'Etat étrangers nous semble également problématique (art. 38a).

Nous signalons encore, même si ce n'est pas une modification issue de ce projet, que les atterrissages d'exercice mentionnés à l'art. 35 posent également problème à proximité de zones protégées. Nous avons établi des règles très claires avec l'armée pour ses exercices sur le lac de Neuchâtel et il n'est pas justifiable que les hélicoptères civils, qui ne répondent pourtant pas à une tâche d'importance nationale, ne soient pas soumis aux mêmes restrictions.

Finalement, nous saluons le fait que les places d'atterrissage des hôpitaux de la « catégorie spéciale » soient soumises aux procédures habituelles d'autorisation de construire et de planification. Nous attendons cependant une aide à l'exécution de la part de l'Office fédéral de l'environnement qui clarifiera les méthodes d'évaluation du bruit pour ces cas.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Jean-Pierre Siggen  
Président



Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat